

DECISION N° 2012 – 644

Relative au dépôt par télécopie des demandes de brevet, de certificat d'utilité, d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, des déclarations de renouvellement de marque et de prorogation de dessins et modèles et des actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que des pièces annexes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.512-1 à L.512-4, L.611-2, L.612-1, L.612-2, L. 612-12; L.712-1, L.712-2, L.712-4, L.712-7, R.521-1 à R.512-11, R.612-1 à R.612-25, R.616-1 à R.616-3, R.617-2, R.712-1 à R.712-11, R.712-14 et R.712-24 ;

Vu la décision n° 2011-715 relative au dépôt par télécopie des demandes de brevet, de certificat d'utilité, d'enregistrement de marques et de dessins et modèles, des déclarations de renouvellement de marque et de prorogation de dessins et modèles et des actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que des pièces annexes;

DECIDE

Article 1^{er} - Dépôt par télécopie

1-Les demandes de brevet, de certificat d'utilité, d'enregistrement de marque et de dessins et modèles, les déclarations de renouvellement de marques et de prorogation de dépôt de dessins et modèles, les actes d'opposition à une demande d'enregistrement de marque ainsi que les pièces annexes peuvent être déposées par l'envoi d'une télécopie à l'Institut national de la propriété industrielle à Paris. Le numéro de télécopieur à utiliser exclusivement est le suivant : 01 56 65 86 00.

2-Sont toutefois exclues du paragraphe 1 les demandes d'enregistrement de marques ou de dessins et modèles en couleurs.

Siège
26bis, rue de Saint-Pétersbourg
75800 PARIS Cedex 08
Téléphone : 0 820 213 213
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Article 2- Attribution d'une date de dépôt

Il est attribué aux pièces visées dans l'article 1 la date de réception de la télécopie à l'Institut – y compris s'il s'agit d'un jour où les services sont fermés au public – à condition que les pièces transmises soient lisibles et répondent aux conditions de recevabilité prévues par les textes.

Toutefois, l'attribution de la date de réception de la télécopie à l'Institut comme date de dépôt n'est garantie que pour les envois effectués vers le télécopieur dont le numéro est visé dans l'article 1, à l'exclusion de tout autre.

Lorsque le document transmis par télécopie n'est que partiellement lisible, la date de dépôt est acquise aux éléments lisibles dans la mesure où ces éléments répondent aux conditions de recevabilité prévues par les textes et constituent un tout. Le déposant en est informé sans délai lorsque la transmission est reçue audit numéro pendant les jours et heures d'ouverture des guichets de l'INPI.

Dans le cas des demandes d'enregistrement et des actes d'opposition relatifs à des marques figuratives ou complexes (y compris les marques verbales comportant un élément figuratif, caractère particulier ou graphisme) et des dépôts de dessins et modèles, si l'examen de l'original révèle des éléments qui n'apparaissent pas nettement sur la télécopie, la date attribuée aux pièces sera celle de la réception de l'original à l'Institut.

Lorsque le paiement de la redevance est une condition de recevabilité (dépôt de marque et de dessins et modèles), la redevance pourra être payée soit par un ordre de prélèvement également adressé par télécopie sur un compte ouvert à l'INPI et approvisionné, soit par un mode de paiement ayant la même date de valeur que celle de la réception de la télécopie (chèque postal, chèque bancaire, mandat lettre, mandat-carte). Pour que ce mode de paiement ait date certaine, l'envoi devra être fait par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la date de dépôt sera celle de la date de valeur du paiement.

Article 3- Récépissé

Un récépissé comportant la date de réception des pièces et, lorsqu'il s'agit d'un dépôt, le numéro attribué à celui-ci, est adressé au déposant.

Ce récépissé pourra être délivré par télécopie si le déposant le demande expressément et à condition que le numéro de télécopieur destinataire soit indiqué.

Article 4 – Régularisation

Un dépôt ou un acte d'opposition par télécopie s'il est reconnu recevable doit être régularisé par la transmission des pièces originales en bonne et due forme, dans les conditions exposées ci-après.

Les pièces originales en nombre correspondant aux exigences réglementaires doivent impérativement être déposées auprès de l'INPI ou lui être adressées dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie (le cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal). A défaut, la date de dépôt de la demande ou de l'acte d'opposition sera celle de la réception à l'Institut des pièces originales.

Une redevance de régularisation est due pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins et modèles déposées en télécopie.

Afin d'éviter la constitution de dossiers de demandes en double, l'envoi de pièces originales permettant la régularisation d'un dépôt effectué par télécopie doit être clairement identifié comme tel en renseignant la case réservée à cet effet dans les imprimés de dépôt.

Article 5 – Pièces annexes.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, toutes pièces complémentaires au dépôt ainsi que les observations et réponses aux notifications prévues dans le cadre des procédures peuvent être adressées par télécopie.

La transmission ultérieure de l'original n'est nécessaire que :

- a) S'il s'agit de pièces qui se substituent à des pièces de la demande ;
- b) S'il s'agit d'un document de priorité ;
- c) A la demande de l'INPI, si la qualité des pièces transmises est insuffisante.

A défaut d'une telle transmission, les pièces sont réputées non reçues.

Article 6 – Demandes de brevet européen et demande internationales (PCT).

Les dépôts par télécopie des demandes de brevet européen ou des demandes internationale (PCT), sont régies, pour les premiers, par la décision du président de l'Office européen des brevets en date du 12 juillet 2007 et, pour les seconds, par la règle 92-4 du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Article 7

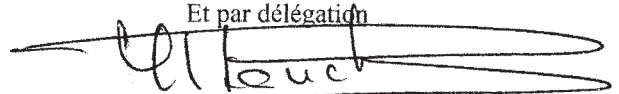
La présente décision entrera en vigueur le 22 octobre 2012 et la décision n° 2011-715 est abrogée à compter de cette même date.

Article 8

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, sur le site www.inpi.fr et affichée dans les locaux de l'INPI recevant le public.

Fait à Paris, le 10 septembre 2012

Pour le Directeur général de l'INPI
Et par délégation



Martine PLANCHE
Directeur général délégué